

Par e-mail uniquement

Madame Anne EMERY TORRACINTA
Conseillère d'État
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA
FORMATION ET DE LA JEUNESSE
Case postale 3925
1211 Genève 3

Genève, le 14 août 2020

Consultation sur l'avant-projet de règlement d'application de la Loi sur l'enfance et la jeunesse

Madame la Conseillère d'État,

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après la position de notre Ordre concernant l'avant-projet de règlement susmentionné.



**Chapitre II Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la
 parentalité**

Art. 5 Nomination et composition

Nous proposons qu'un représentant de la Commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats (ci-après CDE), fasse partie des 20 membres de la Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

L'Ordre des avocats a créé cette commission qui est composée actuellement de 9 avocates et de 3 avocats, impliqués dans la défense des mineurs.

L'objectif de notre Commission des droits de l'enfant consiste à veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans notre système législatif, juridictionnel et administratif, comme le prévoit d'ailleurs, l'article 3 de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

Nous vous proposons également les modifications suivantes des articles ci-après en gras :

Chapitre III **Promotion de la santé, prévention et offre de soins**
Section 1 **Prestations de l'Office de l'enfance et de la jeunesse**
Sous-section 1 **Service de santé de l'enfance et de la jeunesse**
Art. 17 **Signalement d'enfant en danger**

¹ *Le directeur de l'établissement scolaire **doit procéder** au signalement au service de santé de l'enfance et de la jeunesse lors d'une situation liée à la maltraitance, **si tous les moyens mis en œuvre n'ont pas permis de protéger l'enfant immédiatement.***

Dans l'avant-projet, l'article 17 prévoit la possibilité des directeurs d'établissements scolaires de faire appel au service de la santé lors d'une situation liée à la maltraitance.

L'article 314c CC dispose que toutes les personnes soumises au secret professionnel en vertu de l'article 320 CC ont le droit d'aviser l'autorité lorsque le bien de l'enfant est menacé.

L'article 314d érige ce droit en une obligation pour des personnes qui ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du Code pénal lorsqu' « *elles ont des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé et qu'elle ne peut pas remédier elle-même en la situation* ».

La teneur de l'avant-projet permettrait à un directeur de prendre seul la décision de ne pas dénoncer un cas de maltraitance.

Nous estimons que la dénonciation du cas doit être érigée en une obligation **si l'enfant ne peut pas être protégé par d'autres moyens.**

Chapitre IV **Protection**
Section 1 **Service de protection des mineurs**
Article 35 **Clause péril**

³ *Il demande **dans un délai maximum de 5 jours** au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des mesures prises.*

Aucun délai ne figure dans l'article 35 de l'avant-projet du règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

Le Service de protection des mineurs ne peut toutefois se substituer au Tribunal et tarder à transmettre le dossier pour approbation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

À notre avis, cette modification s'impose car le texte de l'article 35 se borne sinon à reprendre le texte de la loi, qui prévoit, lui aussi, une intervention « *dans les meilleurs délais* ».

Il ne nous paraît pas justifié de laisser une telle latitude au Service de protection des mineurs, alors que les décisions qu'il peut prendre dans le cadre de la clause péril limitent fortement l'autorité parentale et peuvent prévoir le retrait de garde et la suspension des relations personnelles.

Si de telles mesures paraissent justifiées, dans un cas déterminé, le délai de cinq jours que nous proposons est suffisant pour le Service de protection des mineurs et nécessaire au vu de l'impact sur la vie des enfants concernés.

Les parents entravés dans leurs droits pourront ainsi demander au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant d'intervenir rapidement en fixant une audience de comparution personnelle.

Ce délai permettra aussi, en cas de retard dans la convocation de la cause par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, la possibilité pour les parents ou les enfants de recourir pour déni de justice auprès de la Cour de Justice.

Ces situations sont rares mais elles sont extrêmement violentes pour les enfants notamment et il nous paraît important qu'un délai soit fixé.



Nous vous remercions de l'attention portée à nos propositions et vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'État, l'assurance de notre respectueuse considération.


Philippe COTTIER
Bâtonnier